

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 27 avril 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. LAFLAMME—LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

[Français]

M. Ovide Laflamme (Montmorency): Monsieur le président, je profite de la première opportunité qui m'est offerte pour poser la question de privilège, en tant que député et président du comité des privilèges et élections.

La Chambre se souviendra que, par un ordre de renvoi du 14 mars dernier, des allégations concernant l'écoute électronique et le dépouillement du courrier des députés étaient déferées au comité des privilèges et élections, dont je suis le président.

A la suite de cet ordre de renvoi, monsieur le président, le comité a tenu trois séances. Par ailleurs, le sous-comité de la procédure a pris des décisions et a fait des recommandations qui ont été approuvées par tous les membres présents.

J'en arrive maintenant à ma question de privilège, que je considère comme étant sérieuse. Conformément aux recommandations qui avaient été faites par le sous-comité de la procédure et approuvées par le comité, quatre de nos collègues avaient été invités à comparaître devant le comité.

Un d'entre eux, soit l'honorable député de Yukon (M. Nielsen), préférant ne pas comparaître devant le comité, m'a fait parvenir, après la séance de ce matin, une lettre dans laquelle il m'accuse de partialité . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député, j'en conviens, en arrive à sa question de privilège. Je me demande cependant s'il a pris en considération les dispositions du Règlement qui exigent qu'un député donne un avis écrit d'une heure à la présidence, s'il désire poser une question de privilège.

Évidemment, quand il s'agit d'une question découlant d'un débat qui a eu lieu à la Chambre, il n'est pas nécessaire de donner de préavis.

• (1410)

L'honorable député devrait, à mon sens, considérer la possibilité de donner un avis écrit, et la question de privilège pourrait être posée par l'honorable député en temps et lieu, soit plus tard aujourd'hui, soit demain.

M. Laflamme: Je voudrais signaler, monsieur le président, bien respectueusement, que, sur ce point, la question de privilège, en ce qui me concerne, et en ce qui a trait à la lettre à laquelle je veux référer, n'était pas du tout considérée par moi comme un problème pouvant constituer une question de privilège.

Mais il n'en reste pas moins que ce n'est que quelques minutes avant l'ouverture de la Chambre, et quelque temps après que cette lettre m'a été adressée, que j'ai pu constater . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je crois vraiment qu'il serait bien difficile à la présidence de considérer la question de privilège en ce moment, à moins que la disposition particulière du Règlement à laquelle j'ai fait allusion n'ait été respectée, c'est-à-dire que l'avis d'une heure ait été donné à la présidence.

AFFAIRES COURANTES

LA MAIN-D'ŒUVRE

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
FÉDÉRALE-PROVINCIALE RELATIVE AU PROGRAMME

[Traduction]

L'hon. Mitchell Sharp (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, au nom du premier ministre je voudrais déposer, en conformité de l'article 41(2) du Règlement, copies de la correspondance échangée avec les premiers ministres provinciaux au sujet du programme de la main-d'œuvre.

* * *

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LA NOMINATION DE M. JEAN-LOUIS GAGNON AU POSTE
D'AMBASSADEUR À L'UNESCO—RECOURS À L'ARTICLE 43
DU RÈGLEMENT

M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Lancaster): Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour proposer la motion suivante, avec l'appui du député de Lambton-Kent (M. McCutcheon):

Vu l'incertitude et le discrédit dont souffre Information Canada, la Chambre des communes du Canada regrette la nomination de son directeur général, M. Jean-Louis Gagnon, au poste d'ambassadeur à l'UNESCO à Paris avant qu'il n'ait été pleinement exonéré de toute responsabilité.

M. l'Orateur: Je doute de la recevabilité de la motion du député. Elle constitue une accusation contre un haut fonctionnaire du gouvernement. Je puis me tromper dans mon interprétation de la motion, et c'est bien ce que donne à entendre la réaction du député. Il serait peut-être plus facile de présenter la motion. Les députés savent ce que le Règlement prévoit dans le cas d'accusations ou d'allégations visant les hauts fonctionnaires du gouvernement. Le député indique que ce n'est le sens ou l'interprétation qu'il faut donner à sa motion; aussi, vais-je la soumettre à la Chambre. La Chambre a entendu la motion présentée par le député de Saint-Jean-Lancaster. Proposée en vertu de l'article 43 du Règlement, elle requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.